



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC SUR LE QUAI NORD –
ESPLANADE DESFORGES BOUCHER DE
SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DE LA
« MESSE DES PECHEURS »
DU MERCREDI 13 AOÛT 2025 AU LUNDI 18
AOUT 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public,

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du Jeudi 17 avril 2025, affaire n°39/1890 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public.

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services

VU la demande de la Paroisse de Terre-Sainte en date du **03 juin 2025** ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la « **Messe des Pêcheurs** », organisée par la **Paroisse de Terre-Sainte**, il y a lieu de réserver le domaine public sur le Quai Nord – Esplanade Desforges Boucher de Saint-Pierre, **du mercredi 13 août 2025 au lundi 18 août 2025**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ Dans le cadre de la « **Messe des Pêcheurs** », prévue le vendredi 15 août 2025, le domaine public communal est réservé à l'organisateur sur le Quai Nord – Esplanade Desforges Boucher de Saint-Pierre **du mercredi 13 août 2025 à partir de 06H00 jusqu'au lundi 18 août 2025 à 08H00**.

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de ces emplacements sont les suivantes :

- Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

-Sa durée :

* cf. article 1.

- L'organisateur est autorisé à installer le matériel suivant :

- * Un podium mobile,
- * 5 chapiteaux,
- * 4 tables,
- * 100 chaises,
- * 20 bancs.

- L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 500.

- Etat et entretien de l'emplacement : L'organisateur, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Pierre, le

12 AOUT 2025

David LORION

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalis POTHIN

